

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI – BPUPE – SIC – LL – n° 2015 - 214

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de AIRE SUR LA LYS

S.C.A UNEAL

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du Pas de Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2012, ayant autorisé la société UNEAL à exploiter un silo de stockage de céréales et d'engrais, situé Chemin de la Râperie - « Le Petit Neuf Pré » sur la commune de AIRE SUR LA LYS (62120) ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature ;

VU l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2012 susvisé, qui stipule que « *L'exploitant fait réaliser au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure :*

- pour le séchoir : du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières, oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur ; »

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 25 juin 2015 ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 25 juin 2015 informant la S.C.A UNEAL de la proposition de mise en demeure ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 22 mai 2015, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté que l'exploitant n'a pas fait réaliser les mesures prévues à l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2012, susvisé ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de mettre en demeure la S.C.A UNEAL à AIRE SUR LA LYS de respecter les dispositions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2012, susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: OBJET

La S.C.A UNEAL dont le siège social est situé 1, rue Marcel Leblanc à SAINT LAURENT BLANGY (62054), est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2012 susvisé, pour ses installations situées Chemin de la Râperie - « Le Petit Neuf Pré » sur la commune de AIRE SUR LA LYS (62120).

Références de la prescription de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012	Délai
ARTICLE 15.3 - <i>« L'exploitant fait réaliser au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure : - pour le séchoir : du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières, oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur ;. »</i>	5 mois

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de AIRE SUR LA LYS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de AIRE SUR LA LYS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.C.A UNEAL dont une copie sera transmise au Maire de AIRE SUR LA LYS.



ARRAS le 17 AOÛT 2015
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- S.C.A UNEAL - 1, rue Marcel Leblanc - 62054 SAINT LAURENT BLANGY cedex
- Sous Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de AIRE SUR LA LYS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier - Chrono